



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) RHIZOVITAL 42

de la société Andermatt France SAS

enregistrée sous le n°2023-0325

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante référencée ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales

Nom(s) du produit	RHIZOVITAL 42
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire d'origine	ANDERMATT BIOCONTROL AG
Titulaire	Andermatt France SAS Domaine du Makila, Bat A 150 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY France
Classe - Type	Matière fertilisante – Stimulateur de croissance, Préparation bactérienne – Inoculum de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> sous-espèce <i>plantarium</i> souche FBZ42
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	862-2014.01
Numéro d'AMM	1140007

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/03/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjointe des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

1B855C32081749B...